



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-080

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-07-25-045 - 2016 DT RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (2 pages)	Page 3
R02-2016-09-05-008 - Arrêté - retrait définitif agrément pour New Ambu (3 pages)	Page 6
R02-2016-09-08-005 - CH St Esprit - arrêté Activité Juillet 2016 (5 pages)	Page 10
R02-2016-09-08-004 - CHUM-Arrêté Activité JUILLET 2016 (4 pages)	Page 16

DEAL

R02-2016-09-01-009 - Agrément SIBAT (3 pages)	Page 21
R02-2016-09-06-005 - AP 201609-0007 autorisant la construction et l'exploitation de la déviation sur une longueur de 960 m au lieu-dit « Volga Plage » à Fort-de-france de la canalisation reliant l'apponement pétrolier de la Pointe des carrières (PDK) à la Raffinerie SARA sur les communes de Fort-de-France et du Lamentin. (4 pages)	Page 25

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-09-01-007 - DELEGATION SIGNATURE G REGNIER AUX COLLABORATEURS DU POLE GESTION PUBLIQUE 01 09 16 (4 pages)	Page 30
--	---------

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-09-01-008 - SCI le lagon bleu - RIVIERE PILOTE - autorisation de défrichement sur la commune de RIVIERE-PILOTE. (4 pages)	Page 35
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-09-05-007 - Arrêté préfectoral n°2016-79 portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans les eaux intérieures, la mer territoriale la zone économique et sur le plateau continental (6 pages)	Page 40
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-09-12-001 - arrêté commission de surveillance SACN - session 2016 (2 pages)	Page 47
R02-2016-09-06-004 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance d'un concours interne et externe de contrôleur de classe normale des services techniques du Ministère de l'intérieur - Session 2016 (2 pages)	Page 50

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-09-09-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres CARISTAN (1 page)	Page 53
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-09-13-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Association des Secouristes Martiniquais (ASM) pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 55
R02-2016-09-13-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation départementale attribuée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Martinique pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 58

ARS

R02-2016-07-25-045

2016 DT RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison
de Retraite RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE*

DECISION TARIFAIRE N°35 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE - 970210373

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/2009 autorisant la création d'un EHPA médicalisé dénommé RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (970210373) sis Quartier CROIX ODILON, 97213, GROS-MORNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (970210365) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (970210373) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2016 au gestionnaire de l'établissement;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 463 299.88 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 608.32 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 43.50 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR » (970210365) et à la structure dénommée EHPA RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (970210373).

Fait à Fort de France, le 25 JUIL. 2016

Le directeur général



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Martinique

Patrick HOUSS

ARS

R02-2016-09-05-008

Arrêté - retrait définitif agrément pour New Ambu

Arrêté n° ARS/2016/121 du 5 septembre 2016 portant retrait définitif de l'agrément n° 101-2015 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres New Ambu sous enseigne Marigot Ambulance.

ARRETE N° ARS / 2016 / 121

Portant retrait définitif de l'agrément n°101-2015 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres New Ambu Pro sous enseigne Marigot ambulance.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu l'article 1er du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'agrément n° 101-2015 du 24 juillet 2015, transférant l'agrément 2015-047, accordé à l'entreprise Marigot Ambulance SARL le 22 avril 2015, à la SARL « New Ambu Pro » ;
- Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, monsieur Patrick HOUSSEL ;

Considérant le rapport d'inspection d'avril 2016 de l'entreprise de transports sanitaires New Ambu Pro sous enseigne Marigot ambulance notifié le 9 mai 2016 au gérant ;

Considérant les observations écrites relevant de la procédure contradictoire du gérant monsieur Herbert GEORGE reçues à l'ARS le 10 juin 2016 ;

Considérant que monsieur Herbert GEORGE, gérant de ladite société a été convoqué devant le sous-comité des transports sanitaires du 22 juillet 2016, conformément à l'article R.6313-6 du code de santé publique ;

Considérant que les conclusions de l'inspection ont été présentées en séance du sous-comité transport sanitaire du 22 juillet 2016 par le médecin général, inspecteur de santé publique de l'ARS ;

Considérant que les réponses apportées par le gérant de la structure ne permettent pas de lever les griefs à son encontre :

- l'utilisation de personnel non qualifié, non déclaré pour assurer les transports sanitaires conformément aux articles R.6312-6 et R.6312-7 du CSP,
- l'emploi de personnel sans permis de conduire pour assurer les transports sanitaires (article R.6312-7 du CSP).
- le non-respect des conditions de travail au regard du code du travail relevé par la DIECCTE.
- l'utilisation de trois véhicules non autorisés, non déclarés (article R.6312-12 du CSP).
- le non-respect de la prescription médicale de transport (article R.6312-11 du CSP) relevé par l'assurance Maladie,
- le non-respect des normes de sécurité quant au transport des malades en ambulance (article R.6312-16 du CSP).

Considérant que ces manquements et ces comportements sont de nature à nuire gravement à la sécurité et à la qualité de la prise en charge des patients ;

Considérant l'avis favorable au retrait définitif de l'agrément à la société New Ambu Pro, émis le 22 juillet 2016, à l'unanimité des membres du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS ;

Considérant que cet avis est donné au vu du rapport du médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé et des observations de l'intéressé.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de Santé n° 101-2015 en date du 24 juillet 2015 au profit du gérant de la SARL « New Ambu Pro » pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale, est retiré.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au gérant de l'entreprise New Ambu Pro.

Il prendra effet le **21 septembre 2016**.

ARTICLE 3 :

- Une transmission de l'arrêté sera faite au procureur de la république et au directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.

ARTICLE 4 :

Une communication sera faite aux structures suivantes :

- SAMU Centre 15,
- Centres hospitaliers,
- Centres Médico-sociaux,
- Centres de dialyse,
- A l'ensemble de la patientèle,
- Association des ambulanciers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté n'est pas suspensif. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort de France dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution de l'arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le **05 SEP 2016**



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-09-08-005

CH St Esprit - arrêté Activité Juillet 2016

Arrêté ARS N° 2016-197 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2016.

Arrêté ARS N° 2016 - 197
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De JUILLET 2016

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2016

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 13 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de JUILLET 2016, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **246 225,71 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **66,24 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **66,24 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 (versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 10

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Article 11

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **08 SEP. 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia Kulis
Laetitia KULIS

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 737 647,68 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 221 753,90 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 628 279,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 491 421,91 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit en l'espèce 1 737 647,68 € - 1 491 421,91 €

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 0,00 €.

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
Année 2016 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : dimanche 04/09/2016, 01:54
Date de validation par la région : mercredi 07/09/2016, 13:21
Date de récupération : mercredi 07/09/2016, 13:32**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B : Montant de la valorisation de l'activité prise en compte (cumulé depuis janvier 2015)	
GHS MCO	1 737 647,68
Movements MCO	0,00
Total	1 737 647,68

Calcul de l'HPR					
	B : Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme précédents)	C : Cumul des douzièmes de DGF pour la période	D : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2016)	E : Montant à notifier pour la période	F : Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 491 421,97	1 628 279,92	1 737 647,68	246 225,71	246 225,71
Total	1 491 421,97	1 628 279,92	1 737 647,68	246 225,71	246 225,71

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AHE du mois (cumulée depuis janvier 2015)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AHE notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	I : Montant de l'activité AHE notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 221 753,90	0,00	0,00	0,00
PG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM MCO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Movements MCO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Activité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 295,80	66,24	66,24	0,00
DM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	62 295,80	62 295,80	1 283 983,46	66,24	66,24	0,00

Montants des AHE

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé pour cette période	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AHE du mois (cumulée depuis janvier 2015)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AHE notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H : Montant de l'activité AHE notifié	I : Montant de l'activité AHE notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM MCO AHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Movements MCO AHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé pour cette période	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité soins urgents détenu ce mois-ci	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H : Montant de l'activité soins urgents notifié	I : Montant de l'activité soins urgents notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM MCO soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Movements soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B : Montant calculé de l'activité soins détenus de mois (cumulé depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus de mois précédents (Somme des 12 mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Movements F&C	0,00	0,00	0,00	0,00
Movements F&C, ATU, F&C et complémentaires	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	
Total HPR	246 225,71
Total Activité (Forfait GHS + supplément MCO, VS, DM MCO, Movements MCO, Activité, ATI, SE et DM)	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité AHE	66,24
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité système y compris ATI, F&C, SE et DM	66,24
Total	246 291,95

ARS

R02-2016-09-08-004

CHUM-Arrêté Activité JUILLET 2016

Arrêté ARS N° 2016-196 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2016

Arrêté ARS N° 2016 - 196
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
au titre de l'activité déclarée au mois

De JUILLET 2016

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2016

- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU L'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU L'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU Le relevé d'activité transmis pour le mois de **JUILLET 2016** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale (CGSS), au titre de l'activité déclarée du mois de juillet 2016, est arrêtée à : **19 436 175,13 €**, soit :

- › **15 480 709,17 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **66 652,68 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **181 893,70 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **1 150 755,34 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **227 936,30 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **31 286,63 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **2 074 622,22 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- › **0,00 €** : au Titre des actes et consultations (DMI ACE)

- ▶ 196 500,44 € : au titre de l'AME
- ▶ 5 017,15 € : au titre des soins urgents
- ▶ 20 801,50 € : au titre des détenus

**ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, le 08 SEP. 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia Kulis
Laetitia KULIS

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)
Année 2016 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 31/08/2016, 22:49
Date de validation par la région : mercredi 07/09/2016, 13:19
Date de récupération : mercredi 07/09/2016, 16:03

Montants hors AME et soins urgents										
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J : Montant de l'activité LAMDA du mois	
Forfait GHS + supplément	2 306 414,66	2 475 218,79	2 475 218,79	109 313 053,21	111 788 272,00	96 307 562,83	15 480 709,17	15 480 709,17	168 804,13	
PO	0,00	0,00	0,00	29 145,76	29 145,76	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	76,79	76,79	76,79	479 175,11	479 251,90	412 601,22	66 652,68	66 652,68	0,00	
DMI séjour	1 741,80	1 741,80	1 741,80	1 564 950,73	1 566 692,53	1 384 788,83	181 893,70	181 893,70	0,00	
Médicaments séjour	663,39	663,39	663,39	8 135 902,66	8 136 586,05	6 985 830,71	1 150 755,34	1 150 755,34	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	872 280,55	872 280,55	644 344,25	227 936,30	227 936,30	0,00	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	122 939,37	122 939,37	91 652,74	31 286,63	31 286,63	0,00	
ACE	710 248,80	710 374,12	710 374,12	7 803 480,41	8 522 854,53	6 448 232,31	2 074 622,22	2 074 622,22	9 124,32	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	7 804,56	7 804,56	7 804,56	0,00	0,00	0,00	
Total	3 019 168,44	3 197 096,89	3 197 096,89	128 328 822,36	131 525 919,25	112 312 063,21	19 213 856,04	19 213 856,04	177 928,45	
Montants des AME										
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois	
Forfait GHS + supplément	25 145,46	25 145,46	25 145,46	425 475,67	450 621,13	288 759,11	151 862,02	151 862,02	0,00	
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	8 368,52	8 368,52	8 368,52	0,00	0,00	0,00	
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	178 916,03	178 916,03	134 277,61	44 638,42	44 638,42	0,00	
Total	25 145,46	25 145,46	25 145,46	612 760,22	637 905,68	441 405,24	196 500,44	196 500,44	0,00	
Montants des soins urgents										
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité soins urgents calculé (F-G)	I : Montant de l'activité soins urgents notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois	
Forfait GHS + supplément	62 099,18	62 099,18	62 099,18	63 771,03	125 870,21	120 795,79	5 074,42	5 074,42	0,00	
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57,27	-57,27	-57,27	0,00	
Médicaments séjour soins urgents	236,24	236,24	236,24	0,00	236,24	236,24	0,00	0,00	0,00	
Total	62 335,42	62 335,42	62 335,42	63 771,03	126 106,45	121 089,30	5 017,15	5 017,15	0,00	
Montants pour les détenus										
	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B-C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié						
Montant RAC estimé	70 596,04	52 680,29	17 906,75	17 906,75						
Montant ACE y/C ATU/FFMISE part complémentaire estimé	5 422,92	2 528,17	2 894,75	2 894,75						
Total	76 018,96	55 217,46	20 801,50	20 801,50						
Synthèse des montants notifiés										
B : Montant de l'activité										
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	15 547 361,85									
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	181 893,70									
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 150 755,34									
Total Activité AME	196 500,44									
Total Activité soins urgents	5 017,15									
Total Activité soins détenus	20 801,50									
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 333 845,15									
Total	19 436 175,13									

DEAL

R02-2016-09-01-009

Agrément SIBAT

*Arrêté portant Agrément des organismes habilités à exercer une mission d'AMO pour l'AAH et le
LES*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'environnement de l'Aménagement du Logement

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

Arrêté n° R02-2016-09-01-009

**portant agrément des organismes habilités à exercer une mission
d'accompagnement social du maître d'ouvrage à caractère administratif, technique
et financier pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) et la construction de
Logements Evolutifs Sociaux (LES)**

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Rigoulet-Roze Préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 147 0016 du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté n°2014 272-0017 du 29 septembre 2014 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99 2545 du 21 octobre 1999 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'accession très sociale dans le département de la Martinique ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **SIBAT** en date du 3 mars 2016 et complété le 30 juin 2016 ;

Considérant que la société **SIBAT** mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'accompagnement social, technique et financier des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société **SIBAT** dont le siège social sis Immeuble Fermetures Antillaises, ZI de la Jambette 97 232 Le Lamentin, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités **d'accompagnement social, à caractère administratif, technique et financier pour le compte des bénéficiaires d'aides de l'État à l'amélioration de l'habitat (AAH) et à l'accession très sociale aux Logements Evolutifs Sociaux (LES).**

La mission d'accompagnement social porte sur:

- la réalisation de l'enquête sociale
- la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations et notamment du permis de construire
- l'élaboration des dossiers de demande de subventions (DEAL, CTM, CAF...)
- l'élaboration du dossier technique avec le maître d'œuvre
- le choix des entreprises compétentes
- le suivi des travaux avec le maître d'œuvre
- le règlement des entreprises
- les opérations de réception et le suivi des garanties parfait achèvement et décennale

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 1 an, allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Règlement de la mission

La mission d'accompagnement social, administratif et financier pour l'AAH sera rémunérée au taux de 5% du montant de la subvention des travaux plafonnés. A celle-ci s'ajoute la mission d'accompagnement technique qui sera rémunérée au taux de 6% du montant de la subvention des travaux plafonnés.

La mission d'accompagnement social, administratif et financier pour la construction de LES sera rémunérée au taux de 6 % du montant plafonné de la subvention.

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 devra remettre à la fin de l'année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect des cahiers des charges relatifs à la conception des LES et aux normes et techniques à respecter pour les travaux d'AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État pour l'AAH et le LES, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Définition de la mission

La mission d'accompagnement social, technique et financier est définie dans une convention type passée entre l'État représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **01 SEP 2016**

Le Préfet de la Martinique

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-09-06-005

AP 201609-0007 autorisant la construction et l'exploitation de la déviation sur une longueur de 960 m au lieu-dit « Volga Plage » à Fort-de-france de la canalisation *arrêté autorisation construction et exploitation d'une déviation canalisation volga plage SARA* reliant l'apponement pétrolier de la Pointe des carrières (PDK) à la Raffinerie SARA sur les communes de Fort-de-France et du Lamentin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 201609-0007

autorisant la construction et l'exploitation de la déviation sur une longueur de 960 m au lieu-dit « Volga Plage » à Fort-de-France de la canalisation reliant l'apportement pétrolier de la Pointe des Carrières (PDK) à la Raffinerie SARA sur les communes de Fort-de-France et du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment le chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V et du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201605-0007 en date du 10 mai 2016 accordant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis à la société SARA pour la poursuite de l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures « brut » reliant l'apportement pétrolier de la Pointe des Carrières (PDK) à la raffinerie et traversant les communes de Fort-de-France et du Lamentin sur une longueur de 4060 m ;
- Vu** la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, présentée le 14 septembre 2015 par la société SARA, dont le siège social est situé Quartier Californie 97232 Le LAMENTIN, concernant la modification du tracé de ladite canalisation au lieu-dit « Volga Plage » à Fort de France ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 28 avril 2016 ;
- Vu** l'avis en date du 13 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** l'absence d'observations émis par le pétitionnaire ;

Considérant que la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant l'apportement pétrolier de la Pointe des Carrières (PDK) à la Raffinerie SARA est connue de l'administration depuis sa mise en service et qu'elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation accordant le bénéfice des droits acquis pour la poursuite d'exploitation de cette canalisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une déviation de cette canalisation de transport d'hydrocarbures, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article - 1 : Objet

Est autorisée la construction et l'exploitation par la raffinerie SARA, dont le siège social est situé Quartier Californie 97232 Le LAMENTIN, de la déviation de canalisation de transport d'hydrocarbures « brut » sur la Commune de Fort de France au lieu-dit « Volga Plage » conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article - 2 : Installation concernée

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale de service (PMS)	Diamètre extérieur	Profondeur d'enfouissement
Déviation de la canalisation reliant l'apportement pétrolier de la Pointe des Carrières (PDK) à la Raffinerie SARA sur la commune de Fort de France	960 m	12,66 bar	610 mm (DN 600)	De 1 à 2 m

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article. Le tronçon de canalisation de transport autorisé sera construit au lieu-dit « Volga Plage » sur le territoire de la commune de Fort-de-France.

Article - 3 : Dispositions de construction, de mise en service et d'exploitation

La construction, la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage autorisé se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit arrêté « multifluide » de 5 mars 2014 précité ;
- au dossier de la demande d'autorisation relative à la modification du tracé de la canalisation susvisée, ainsi qu'à l'étude de danger référencée APAVE 15.E10.EV d'avril 2016 et aux mesures pour la réduction du risque qui y sont définies ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.555-42 du même code établis par le transporteur.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de Martinique conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article - 4 : Usage de l'ouvrage

L'ouvrage mentionné à l'article 2 est destiné au transport de pétrole brut. La composition du pétrole transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur la canalisation.

Article - 5 : Arrêt définitif de l'ancien tronçon

L'exploitant transmet à la DEAL Martinique sous un délai maximal de deux mois après publication du présent arrêté, conformément aux dispositions prévues à l'article R.555-29 du code de l'environnement, un dossier technique définissant les mesures prévues pour la mise en sécurité des installations et éventuellement le retrait des parties de canalisation ou de ses installations annexes qui peuvent présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes ou pour la protection de l'environnement en application.

Article - 6 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les dispositions de l'article R.555-27 du Code de l'environnement.

Article - 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et affiché pendant une durée d'un mois auprès de la collectivité sur laquelle le tronçon est implanté.

Article - 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'environnement :

1° Par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article - 9 Exécution – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SARA.

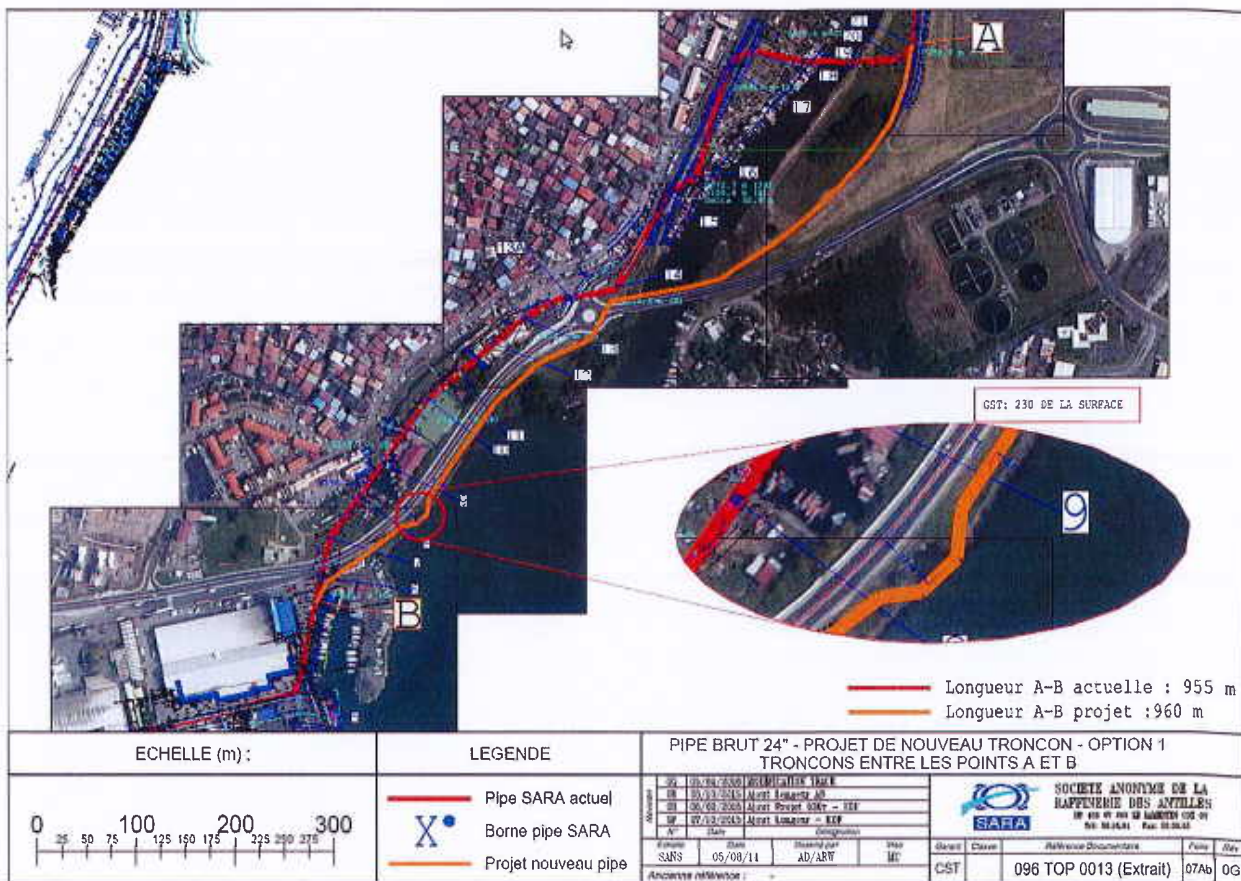
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- M. Le Maire du Lamentin ;
- M. Le Maire de Fort de France.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le **06 SEP. 2016**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 201609 - 0007
DU 06 SEP. 2016

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

(Signature)
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-09-01-007

DELEGATION SIGNATURE G REGNIER AUX
COLLABORATEURS DU POLE GESTION PUBLIQUE
01 09 16



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique

Décide :

Article 1 : Mme Nadine DEMAZY, inspectrice principale, et Mme Dany ROBIN, inspectrice divisionnaire hors classe, reçoivent délégation permanente de signature sur toutes les missions du pôle gestion publique, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine REGNIER, administratrice des finances publiques adjointe.

Reçoivent pouvoir pour effectuer les déclarations de créances, notamment dans le cadre des procédures collectives et/ou agir en justice : Mme Géraldine REGNIER, ainsi que Mme Nadine DEMAZY et Mme Dany ROBIN.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur public local – Expertise et action économiques et financières :

Mme Nadine DEMAZY, inspectrice principale, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Service « secteur public local et fiscalité directe locale »

Mme Yolaine AUTEVILLE, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au chef de division
M Eddy JOSEPH-BONIFACE, inspecteur, chef du service

Modernisation –Dématérialisation

M Denis MERGIRIE, inspecteur

Expertise et action économiques et financières

Mme Yolaine AUTEVILLE, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au chef de division

Autorité de certification

Mme Magali RODIERE, inspectrice

Mme Géraldine REGNIER, Mme Nadine DEMAZY et Mme Yolaine AUTEVILLE reçoivent pouvoir pour signer les certificats destinés aux entreprises candidates aux marchés publics (NOTI 2).

2. Pour la Division Dépense de l'État :

M. Aurèle CYLLY, inspecteur divisionnaire, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Contrôle et règlement de la dépense

Mme Odile RANSAY, inspectrice, chef du service

Pensions

Mme Raymonde SIMASOTCHI, inspectrice , chef du service

Mme Riguelle DARDANUS, contrôleuse principale

Rémunérations

Mme Marie-Line MANSCOUR, inspectrice, chef du service

Mme Andrée PAIN, contrôleuse principale

3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Mme Dany ROBIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Comptabilité de l'Etat

Mme Patricia LAURENT, inspectrice, chef de service

Mme Jocelyne LEOPOLDIE, contrôleuse principale

M Daniel GAUTHER, contrôleur principal

Mme Claudine BOMBART, contrôleuse

Mme Jocelyne HAVARD, contrôleuse

M Frantz JOANNES-ELISABETH, contrôleur

M Serge MONROSE, contrôleur principal

M Guy PERASTE, contrôleur principal

Dépôts et services financiers

M Samuel RIVIERE, inspecteur, chef du service

Mme Colette GAZON, contrôleuse, secteur Caisse des dépôts et consignations

M Raymond FALGUEROLLE, contrôleur principal, secteur Dépôts de fonds au Trésor

Recettes non fiscales

Mme Anne-Marie NALBANDIAN, inspectrice divisionnaire, chargée de mission
Mme Jacqueline PLACIDE, inspectrice, chef du service

Par ailleurs, Mme Françoise BOUISSET, Mme Josiane FRANCIETTA, Mme Jocelyne HAVARD et M Frantz JOANNES-ELISABETH reçoivent une délégation de signature pour les déclarations de recettes.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la précédente.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice régionale



Guylaine ASSOULINE

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-09-01-008

SCI le lagon bleu - RIVIERE PILOTE - autorisation de
défrichement sur la commune de RIVIERE-PILOTE.

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée
L902-903 sise au lieu dit "Morne Honoré" sur le territoire de la commune de RIVIERE-PILOTE;*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI Le Lagon Bleu, enregistrée en date du 12/5/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 21a 86ca sur les parcelles cadastrées section L n°902-903 sises au lieu-dit « Morne Honoré » de la commune RIVIÈRE-PILOTE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 5/7/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 98a 33ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 22a 91ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section L n°902-903 sises au lieu-dit « Morne Honoré » de la commune RIVIÈRE-PILOTE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 22a 91ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 22a 91ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **2291 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 00a 62ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 00a 62ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section L n°902-903 sises au lieu-dit « Morne Honoré » de la commune RIVIÈRE-PILOTE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI Le Lagon Bleu, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

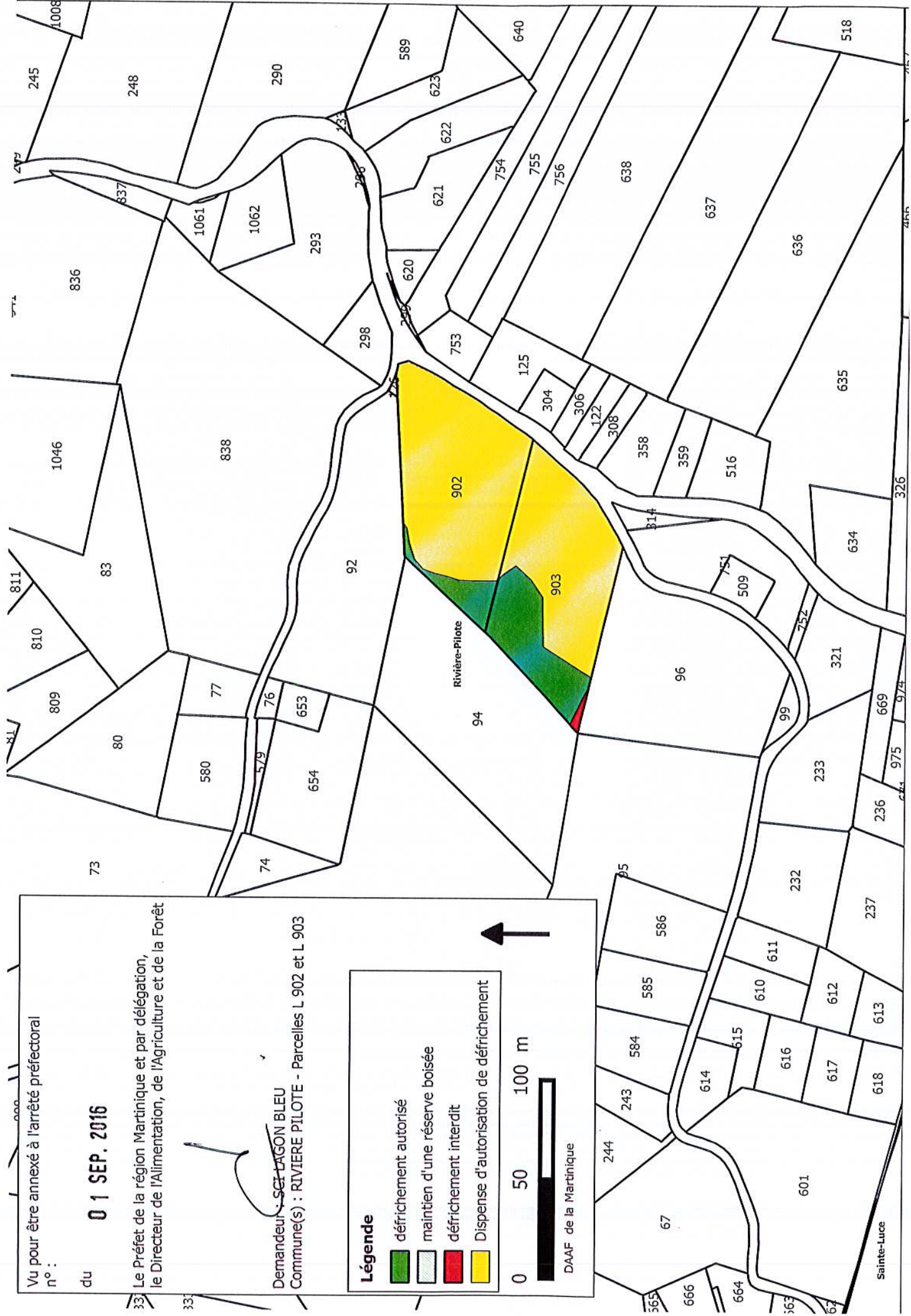
ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **01 SEP. 2016**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques **HELPIN**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :

01 SEP. 2016

du Le Préfet de la région Martinique et par délégation, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Signature]
Demandeur : SCI LAGON BLEU

Commune(s) : RIVIERE PILOTE - Parcelles L 902 et L 903

Légende

- défrichement autorisé
- maintien d'une réserve boisée
- défrichement interdit
- Dispense d'autorisation de défrichement

0 50 100 m



DAAF de la Martinique

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-09-05-007

Arrêté préfectoral n°2016-79 portant autorisation de
conduire des recherches scientifiques dans les eaux
intérieures, la mer territoriale la zone économique et sur le
plateau continental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-79

Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans les eaux intérieures, la mer territoriale la zone économique et sur le plateau continental

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code des transports et notamment son article L5235-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du préfet de la Martinique n°2012335-0003 du 30 novembre 2012 fixant les zones fermées à la pêche pour cause de pollution par la chlordécone ;
- VU la demande émise par le Muséum national d'Histoire naturelle le 09 août 2016 ;
- VU la demande d'avis du commandant de zone maritime du 09 août 2016 ;
- VU le courrier électronique du CROSS AG portant avis favorable du 10 août 2016 ;
- VU le courrier électronique de la DEAL portant avis favorable du 11 août 2016 ;
- VU le courrier électronique du sanctuaire AGOA portant avis favorable du 12 août 2016 ;
- VU le courrier électronique de l'AAMP portant avis favorable du 12 août 2016 ;
- VU le courrier électronique de la DM portant avis favorable du 17 août 2016 ;
- VU le courrier électronique du SHOM portant avis favorable du 22 août 2016 ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'intérêt public et scientifique de cette campagne visant à dresser un inventaire de la faune et de la flore marines côtières de Martinique,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le Muséum national d'Histoire naturelle est autorisé à mener dans les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone économique et sur le plateau continental une campagne d'inventaire de la faune et de la flore marines côtières du 05 septembre au 11 octobre 2016, sous réserve de respecter les conditions ci-après.

Les opérations de recherche consistent en des prises de vue et des prélèvements d'éléments de faune et de flore (stratégie d'échantillonnage) par différents moyens (à marée basse et en plongée, échantillonnage à vue des espèces pluri-centimétriques ; pour les espèces de taille inférieure à 10-15 millimètres, brossage de petits blocs mobiles ; en plongée, utilisation d'une suceuse et de paniers de brossage ; en hauturier proche, de 30 à 120 mètres de profondeur, prélèvements par dragage).

Article 2 :

Dans les zones fermées à la pêche pour cause de pollution par la chlordécone et fixées par l'arrêté préfectoral n°2012335-0003 du 30 novembre 2012, les activités de pêche à des fins de recherche scientifique devront faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la DM.

Article 3 :

Les embarcations battant pavillon français et participant à cette campagne sont :

- Le semi-rigide « Meaban » du Muséum national d'histoire naturelle (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF 40733 A ») ;
- Le semi-rigide « Arvag » du Muséum national d'histoire naturelle (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF 40675 M ») ;
- Le semi-rigide « Ideal » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF 930648 Z ») ;
- L'embarcation « Roisa III », du parc naturel régional de Martinique (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF E81256 X ») ;
- La vedette « Thazard » de la direction de la mer de la Martinique (navire professionnel immatriculé « FF 933873 ») ;
- Le semi-rigide « Colibri » de la direction de la mer de la Martinique (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF 853746 ») ;
- La yole « Tip Top » appartenant à M. Daniel GAUDIN de VIREMONT (navire de plaisance de moins de 7 mètres immatriculé « FF 900044 ») ;

La navigation pratiquée par les moyens à la mer devra être conforme à celle autorisée par la catégorie de

conception du navire pour les navires de plaisance ou le permis de navigation pour les navires professionnels.

Article 4 :

L'embarquement d'observateurs scientifiques à bord d'un navire de pêche étant soumis à déclaration préalable, le propriétaire ou l'armateur du navire « Tip Top » devra déclarer à la DM :

- le nom des scientifiques qui embarqueront à son bord,
- les dates de ces embarquements.

Une police d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés aux passagers devra être souscrite avant tout embarquement.

Le patron d'embarcation devra imposer le port d'un vêtement à flottabilité intégrée à chaque passager dans les circonstances prévues à l'article 9 du décret n°2007-1227 du 21 août 2007.

Article 5 :

Les patrons d'embarcation, l'équipage de conduite nautique et les membres composant l'expédition et porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où les embarcations opéreront.

Les observations de cétacés seront consignées dans la mesure du possible par l'équipe de conduite nautique (espèce, position, nombre, comportement) et transmises à l'agence des aires marines protégées (francois.colas@aires-marines.fr).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 96 86 56 57).

Article 6 :

Le rapport établi à l'issue de la campagne sera communiqué au Service hydrographique de la Marine par courrier à l'adresse suivante : SHOM - CC 8 - 29240 Brest Cedex 9 - ou par courrier électronique à l'une des adresses suivantes: eez-france@shom.fr ou zee-france@shom.fr.

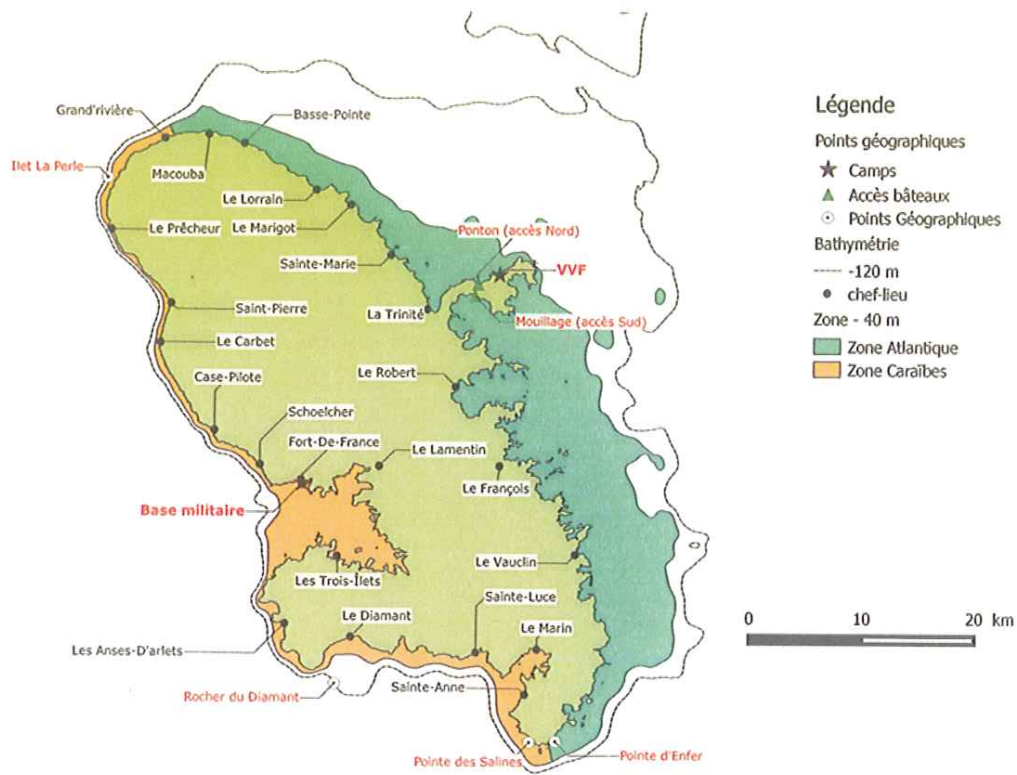
Le SHOM devra avoir accès ultérieurement à toutes les données qui l'intéresseraient, notamment pour la tenue à jour des cartes marines.

Fort-de-France, le - 5 SEP. 2016

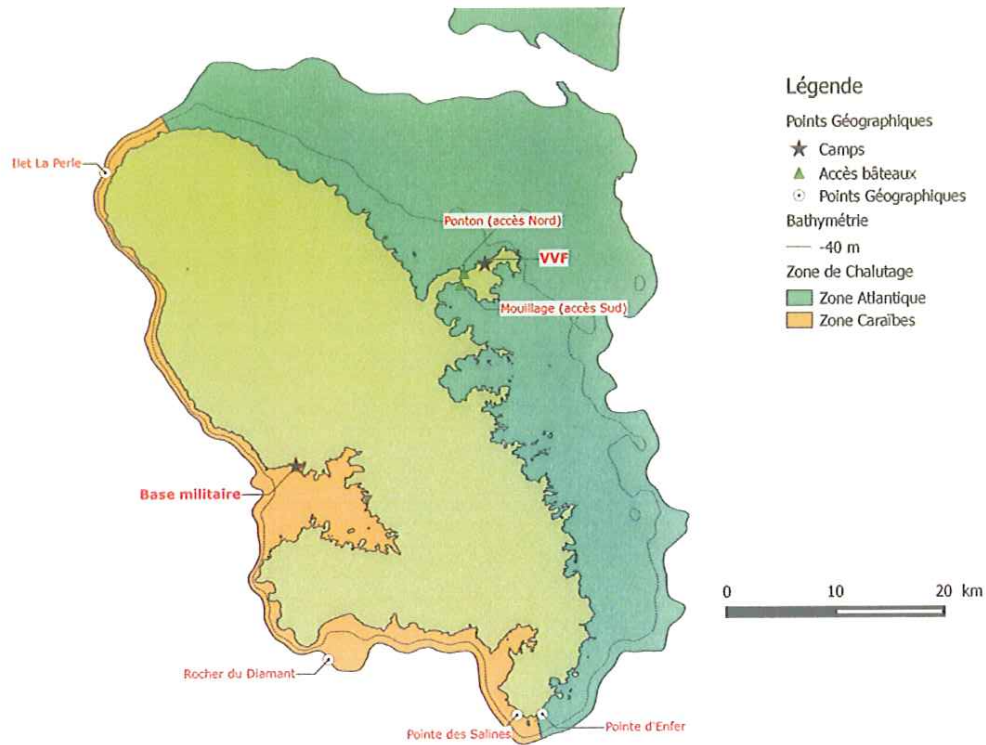
Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe 1
Cartographie de la couverture de l'échantillonnage en plongée
(échelle bathymétrique de 0 à 40m)



Annexe 2
Cartographie couverture de l'échantillonnage par dragage
(échelle bathymétrique de 3 à 120m)



DESTINATAIRES :

MNHN
SHOM

COPIES :

Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)
Commandement de la zone maritime aux Antilles
Direction de la mer de la Martinique
Agence des Aires Marines Protégées
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique
CROSS Antilles-Guyane
Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles
Division action de l'Etat en mer

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-09-12-001

arrêté commission de surveillance SACN - session 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N°

ARRETE
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE
NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
-SESSION 2016-

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2016-517 du 26 avril 2016 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années 2016 à 2020 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2016 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années 2016 à 2020 ;

VU l'arrêté du 17 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

RUE VICTOR-SEVERE • DP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 28 juillet 2016 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel ouvert au titre de l'année 2016 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 10 août 2016 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2016;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer prévu le mardi 13 septembre 2016 de 07 h 00 à 10 h 00 au salon Taïnos du Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Madame Nadine MOUNDRAS, attachée d'administration de l'État, Adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;
- Madame Gina RAVAUD, secrétaire administrative de classe supérieure au Bureau des Ressources Humaines ;
- Mme Emilie REYNAUD, secrétaire administrative de classe normale au bureau des ressources humaines ;
- Madame Isabelle ANNETTE, Adjointe administrative principale de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 11 2 SEPT 2016

Le préfet de la Martinique



Yves RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-09-06-004

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance d'un concours interne et externe de contrôleur de classe normale des services techniques du Ministère de l'intérieur - Session 2016



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
N°

A R R E T E
portant constitution de la commission chargée de la surveillance
d'un concours interne et externe de contrôleur de classe normale
des services techniques du Ministère de l'Intérieur
- Session 2016-

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur.

Vu l'arrêté du 05 septembre 2016 fixant la composition du jury des concours externe, interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur qui se déroulera **le mercredi 07 septembre 2016 de 07 heures à 10 heures** au salon Tainos du Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher .

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Chef du Bureau des Ressources Humaines ;

Membres : Madame Gina RAVAUD, secrétaire administrative de classe supérieure au Bureau des Ressources Humaines ;
Madame Isabelle ANNETTE, Adjointe administrative principale de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 06 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-09-09-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise Pompes Funèbres CARISTAN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2016-125

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES CARISTAN**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 25 avril 2016, puis complétée le 02 septembre 2016, par Monsieur Laurent CARISTAN, gérant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée POMPES FUNEBRES CARISTAN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise de pompes funèbres dénommée **POMPES FUNEBRES CARISTAN**, sise à Basse-Pointe– Zone Artisanale Eyma et exploitée par Monsieur Laurent CARISTAN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport des corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **16-972-006**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

19 SEPT 2016

Fort-de-France, le
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWNSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-09-13-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
attribué à l'Association des Secouristes Martiniquais
(ASM) pour les formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n°

du 3 SEPT 2016

portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Association des Secouristes Martiniquais (ASM) pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

.../...

ARTICLE 2 : L' Association des Secouristes Martiniquais s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l' A.S.M, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-09-13-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
départementale attribuée au Service Départemental
d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Martinique pour les
formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n°

du 13 SEPT 2016

**portant renouvellement de l'habilitation départementale attribuée
au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Martinique
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;
- VU le récépissé de déclaration d'activité n° 97 97 01913 97 attribué le 20 juin 2013 par la Direction des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

.../...

ARTICLE 2 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du SDIS, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'habilitation

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 6 : L'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

ARTICLE 4 : La Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Perrine SERRE